

**TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES(DÉPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
DUNE HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

**ORDONNANCE
(Hospitalisation sous contrainte)**

N° dossier : 12/0 [REDACTED]
N° de Minute : 12/1 [REDACTED]

l'an deux mil douze et le trente et un Décembre

**CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARTIN
CHARCOT
c/**

Devant Nous, **Monsieur Alphonse THIRY, Vice-Président**,
juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance
de Versailles assisté de **Mme Muriel EVRARD, Greffier**, à
l'audience du 31 Décembre 2012

[REDACTED]

DEMANDEUR :

**CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARTIN CHARCOT
30 rue Marc Laurent
78375 PLAISIR CEDEX**

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

**Monsieur [REDACTED]
9 square de la [REDACTED]
78190 TRAPPES
actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER
JEAN-MARTIN CHARCOT**

*régulièrement convoqué, absent représenté par Me
MONTAGNIER, avocat désigné au titre de l'aide
juridictionnelle*

TIERS

**Monsieur [REDACTED]
9 square de la [REDACTED]
78190 TRAPPES**

régulièrement convoqué, absent non représenté

NOTIFICATION par remise de
copie contre signature par
télécopie contre réception

LE : 31 Décembre 2012

- NOTIFICATION par télécopie
contre réception à :
- monsieur le Directeur de
l'établissement hospitalier
- à l'avocat

LE : 31 Décembre 2012


- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 31 Décembre 2012

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 31 Décembre 2012

Le greffier



Attendu que B [REDACTED] né le 24 mai 19[REDACTED], a fait l'objet d'une hospitalisation à la demande d'un tiers en urgence;

que B [REDACTED] est hospitalisé depuis le 17 décembre 2012 au Centre Hospitalier Jean Martin CHARCOT de PLAISIR;

que le 24 décembre 2012, le directeur du Centre Hospitalier Jean Martin CHARCOT de PLAISIR a saisi le Juge des Libertés et de la détention pour le contrôle obligatoire de la mesure d'hospitalisation, que l'audience a été fixée au 31 décembre 2012;

Attendu que B [REDACTED] n'a pas été entendu (certificat médical du 31 décembre 2012); qu'il était représenté par un avocat, Marc MONTAGNIER;

que Marc MONTAGNIER demandé la main levée de l'hospitalisation faute de convocation du tuteur de B [REDACTED] qu'il *"soulève la nullité de la procédure indiquant que le tuteur n'aurait pas été convoqué ; demande la mainlevée de l'hospitalisation : monsieur a eu de multiples condamnations, et s'il avait été réellement malade il n'y aurait pas eu de condamnation compte tenu de son état de santé;"*

que le Procureur de la République a requis le maintien de l'hospitalisation;

La cause des parties entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 31 décembre 2012, par décision mise à dispositions au greffe du service du Juge des Libertés et de la détention ;

DISCUSSION

Vu le certificat médical initial du 17 décembre 2012, et les certificats médicaux du 18 décembre 2012, 19 décembre 2012 et l'avis conjoint de deux médecins de l'établissement du 24 décembre 2012,

Attendu que selon les dispositions de l'article L3212-3 du code de santé publique , le Juge des Libertés et de la détention doit assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques en hospitalisation complète;

Attendu que le conseil de B [REDACTED] fait valoir que le tuteur de son client n'a pas été convoqué à l'audience; qu'il ajoute qu'il s'agit d'une nullité;

que le tribunal n'a pas été informé que B [REDACTED] était sous tutelle; que dans ces conditions le tuteur n'a pu être convoqué;

qu'il échet en conséquence de donner mainlevée de la mesure d'hospitalisation;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

DONNONS mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de [REDACTED];

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public .